

Séance du Conseil communal du 26 juin 2018.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusée : Mme van Hoobrouck d'Aspre

Séance ouverte à 20h10

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 29 mai 2018).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 mai 2018; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Monsieur Goergen et de Monsieur Clabots ; DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 mai 2018 tel qu'il est proposé.

01. Travaux publics – Marché public de travaux relevant du service extraordinaire – Rénovation de la plaine de jeux de Grez centre située dans le lotissement des Campinaires – Principe, estimation, mode de passation du marché et fixation de la date ultime de remise des offres.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par les conseillers communaux proposant la rénovation de la plaine de jeux de Grez centre située dans le lotissement des Campinaires ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1, 1^o a et 124 §1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau compte une dizaine de plaines ou d'espaces de jeux répartis dans tous les villages ; Considérant qu'il est regrettable qu'à Grez, le centre le plus peuplé de la commune, la seule plaine de jeux pour les plus petits (3-12 ans) est délabrée ; Considérant que sa situation est néanmoins privilégiée et son potentiel important, que sa grande taille offre de nombreuses possibilités de jeux, qu'elle est agréable et fortement arborée ; Considérant que son accès est aisé à pied ou à vélo mais aussi pour les parents venant en voiture, il n'y a aucun problème de parking ; Considérant qu'elle est située à proximité de l'Ecole Fernand Vanbever et de l'Ecole Saint-Joseph-aux-Champs et que sa localisation est dès lors un réel avantage pour les enfants ; Considérant qu'elle est munie d'une clôture et que les enfants peuvent y jouer en toute sécurité ; Considérant qu'une plaine de jeux agréable et de qualité permettrait d'augmenter la convivialité du centre de Grez et que les enfants, parents, grands-parents, se rencontreraient en journée ou à la sortie des écoles, toutes les générations seraient gagnantes ; Considérant que cette plaine serait aussi une zone de détente pour les Gréziens ; Considérant que la rénovation de cette plaine fait partie de la fiche-projet n°12 du PCDR approuvée en 2012 par le Conseil communal ; Considérant que du 12 juin 2014 jusqu'au 13 janvier 2018, le groupe de travail « Plaines de jeux » du PCDR a étudié et proposé des recommandations pour cet espace ; Considérant qu'il est regrettable que ce dossier, pour la demande de subsides, n'a toujours pas été finalisé et envoyé par l'Administration communale à la Région wallonne dans le cadre des subventions « PCDR » ; Considérant qu'il est apparu opportun que le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2018 de revoir et développer au plus vite cette plaine de jeux, sans attendre absolument et à tout prix un éventuel subside pour cette partie de la fiche projet via le PCDR, au risque encore d'attendre de nombreuses années et que des crédits ont été inscrits à cet égard ; Considérant que les travaux, dans un budget raisonnable, pourraient et devraient être finalisés en 2018 ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 80.000,00 € TVA de 21% comprise ; Ce montant étant inférieur au seuil de 144.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que plusieurs postes ont été mis en option obligatoire et que le Collège décidera dès lors de l'opportunité de commander tout ou partie des postes et ce, afin de rester dans les crédits

budgétaires prévus au service extraordinaire du budget 2018 soit 80.000,00 € ; Vu les documents du marché établis par les conseillers communaux ayant inscrit ce point comprenant un descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12/06/2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 15/06/2018 ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau dépose 3 amendements lors de l'examen de ce point, amendements rédigés comme suit :

Amendement n°1 : *De modifier l'article 4 comme suit : « d'approuver les documents du marché ; soit le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif et le formulaire d'offres moyennant les modifications aux critères d'attribution 2 et 3 du point 1.10 du cahier des charges suivant : « Il s'agit d'un marché de travaux à points avec 4 critères d'attribution.*

Critère 1 : 40 points pour le prix

Une cote pondérée est attribuée à chaque offre. Elle est calculée comme suit :

Soit P_{min} = prix le plus bas

P_i = prix de l'offre pour laquelle on calcule la cote

$A = P_{min}/P_i \times 40$

Critère 2 : 30 points pour la durabilité et l'entretien des matériaux.

Le pouvoir adjudicateur attribuera une cote de 30 à chaque offre en la motivant en fonction de la qualité, de la durabilité et de l'entretien des matériaux à savoir la durée de vie du matériau, le type, la solidité, la facilité d'entretien... Le soumissionnaire remettra l'ensemble des documents nécessaires démontrant la durabilité et le degré d'entretien des jeux proposés afin que le pouvoir adjudicataire sache précisément ce qui est proposé.

Critère 3 : 20 points pour le délai de garantie

Le pouvoir adjudicateur attribuera une cote de 20 à chaque offre en la motivant en fonction du délai de garantie proposé par le soumissionnaire au-delà du délai légal de garantie.

Critère 4 : 10 points pour le délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur attribuera une cote de 10 à chaque offre en la motivant en fonction du délai de livraison proposé par le soumissionnaire. » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte) et 12 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen), qu'il est donc rejeté ;

Amendement n°2 : *D'ajouter un article libellé comme suit :*

« de solliciter l'avis du conseiller en prévention et en sécurité afin de vérifier si l'implantation des modules de jeux en fonction des tranches d'âge respecte bien les normes de sécurité en la matière. » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen), qu'il est donc accepté ;

Amendement n°3 : *De modifier l'actuel article 5 comme suit : « de charger le Collège communal de solliciter les offres au grand plus tard le 31 août 2018 et de fixer un délai de remise des offres à 30 jours calendrier à dater de l'envoi des demandes d'offres. »*

Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte) et 11 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans), qu'il est donc rejeté ; Considérant que Monsieur Cordier introduit un quatrième amendement lors de l'examen de ce point, amendement rédigé en vue d'ajouter 15 jours au délai d'ouverture des offres pour le porter à 45 jours ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 12 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 10 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte), qu'il est donc adopté ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Halleux, de Monsieur Clabots, de Monsieur Magos et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (M. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 10 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte) ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver le principe d'aménagement de la plaine des Campinaires. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 80.000,00 € TVA de 21 %

comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, §1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA. **Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif et le formulaire d'offres. **Article 5** : de charger le Collège communal de solliciter les offres au grand plus tard pour le 10 juillet 2018 et de fixer un délai de remise des offres à 45 jours calendrier à dater de l'envoi des demandes d'offres. **Article 6** : de solliciter l'avis du conseiller en prévention et en sécurité afin de vérifier si l'implantation des modules de jeux respecte bien les normes de sécurité en la matière. **Article 7** : le budget prévoit que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

02. Travaux publics - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Module de jeux pour Nethen – Principe, estimation, mode de passation du marché et fixation de la date ultime de remise des offres.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par les conseillers communaux proposant l'acquisition de modules de jeux pour Nethen ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée), 124 § 1er; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6; Considérant qu'il s'avère nécessaire et opportun de réinstaller un module de jeux pour les enfants à Nethen, rue Joseph Maisin et plus précisément sur l'espace vert anciennement occupé par un module de skate ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 16.480 € HTVA, soit 19.940,8 € TVA de 21% comprise ; Ce montant étant inférieur, d'une part, au seuil de 144.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus sur facture acceptée), il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par les conseillers communaux ayant sollicité le point comprenant un descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ont été inscrits sous l'article 764/721-60 :20180047.2018 du service extraordinaire du budget 2018 en 2ème modification budgétaire ; Vu l'avis de légalité sollicité le 14/06/2018 et rendu favorable moyennant corrections (20180149) par le Directeur financier en date du 15/06/2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame Vanbever, de Monsieur Barbier, de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame de Halleux et de Monsieur Pirot ; Considérant que Madame Vanbever dépose 3 amendements lors de l'examen de ce point, amendements rédigés comme suit : **Amendement n°1** : D'ajouter un article libellé comme suit : « de solliciter l'avis des riverains, des écoles du village de Nethen et des éducateurs de l'Espace jeunes sur le projet d'un module de jeux. » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte), 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Mme Smets et M. Goergen) et 3 abstentions (Lenaerts, Dewilde, Wyckmans), qu'il est donc accepté ; **Amendement n°2**: D'ajouter un article libellé comme suit : « de solliciter l'avis du conseiller en prévention et en sécurité afin de vérifier si l'implantation des modules de jeux respecte bien les normes de sécurité en la matière. » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Dewilde, Wyckmans et Mme Smets) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen), qu'il est donc accepté ; **Amendement n°3** : De supprimer l'actuel article 5 « de charger le collège communal de solliciter les offres au grand plus tard le 10 juillet 2018 et de fixer un délai de remise des offres à 30 jours calendrier à dater de l'envoi des demandes d'offres. » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte) et 12 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt,

Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen), qu'il est donc rejeté ; Considérant que Monsieur Cordier introduit un quatrième amendement lors de l'examen de ce point, amendement rédigé en vue d'ajouter 15 jours au délai d'ouverture des offres pour le porter à 45 jours ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 12 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 10 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte), qu'il est donc adopté ; Après en avoir délibéré ; par A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'aménagement de la zone de jeux de Nethen sise rue Joseph Maisin à côté de l'école. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 16.480 € HTVA, soit 19.940,8 € TVA de 21 % comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA. **Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le descriptif technique, les inventaires estimatif et récapitulatif. **Article 5** : de charger le Collège communal de solliciter les offres au grand plus tard le 10 juillet 2018 et de fixer un délai de remise des offres à 45 jours calendrier à dater de l'envoi des demandes d'offres. **Article 6** : de solliciter l'avis des riverains, des écoles du village de Nethen et des éducateurs de l'Espace Jeunes ainsi que celui du conseiller en prévention et en sécurité afin de vérifier si l'implantation des modules de jeux respecte bien les normes de sécurité en la matière. **Article 7** : le budget prévoit que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

03. Administration générale - Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Devière ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

04. Administration générale - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Affichage électoral – Ordonnance de police – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L1122-32, L4130-1 à L4130-4 ; Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ; Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ; Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ; Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ; Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 25 mai 2018. Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Barbier et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré ; DECIDE ; à l'unanimité : **Article 1^{er}**. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique. **Article 2**. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. **Article 3**. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, à partir du 16 juillet 2018, aux endroits suivants : Chaussée de Jodoigne (aux abords de l'école), Avenue Cartigny (en face du bureau d'assurances), Avenue Comte Gérard d'Ursel (à proximité du n° 86), Rue du Beau Site (près de l'Avenue Félix Lacourt), Avenue Félix Lacourt (à proximité du n° 220), rue de Morsaint (avant le sentier de Bonlez), Rue des Moulins (à la maison de Coullemont), Place de Bossut (près de l'église), Place de Gottechain, rue Constant Wauters (parking face à l'église) et Place de Trémentines (aux abords de la pharmacie). Ces emplacements sont répartis de façon égale entre les différentes listes, chaque liste disposant d'un panneau

de 1,22 m/1,22 m. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme. **Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- Entre 22 heures et 07 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 13 octobre 2018 ;
- Du 13 octobre 2018 à 22 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures ;

Article 5. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires plus restrictives, les caravanes motorisées et l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits :

- du 14 juillet 2018 au 13 octobre 2018 entre 22h00 et 7h00
- du 13 octobre 2018 à 18h00 au 14 octobre 2018 à 15h00

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants. **Article 8.** Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires plus restrictives, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Ardennes Brabançonnaises à Grez-Doiceau ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

05. Administration générale : Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances – Adhésion – Arrêt de la convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47§2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation* ». Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché public des assurances de l'administration communale à l'exception de la branche assurance soins de santé qui est déjà couverte auprès d'AG Insurance jusqu'au 31 décembre 2022 ; Vu le courrier de l'IPFBW datant du 22 mai 2018 concernant l'attribution dudit marché et proposant une convention de coopération ; Vu le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances, à passer entre l'Administration communale et la S.C.R.L. IPFBW qui sera désignée dans le cadre de ladite convention ; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 13 juin 2018 par le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'adhérer à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances de la commune, à l'exception de la branche soins de santé qui est déjà couverte auprès d'AG Insurance jusqu'au 31 décembre 2022. **Article 2 :** d'approuver la convention à signer entre les deux parties, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée

aux fins des présentes par Madame Florence REUTER, Présidente et Olivier DEBROEK, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Madame S. de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre et Monsieur Y. Stormme, Directeur général ;

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour projet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant Wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de IPFBW). En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent. Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit. La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission d'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- D'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation de marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
- D'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché ;

1.2. Les prestations d'IPFBW seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services

Le paiement de la prime sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3 – Engagement de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1^{er} janvier 2019 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6 – condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Grez-Doiceau, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

Pour l'Adhérent

06. Administration générale – Démission d'un Conseiller de son groupe politique – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-1 ; Vu la lettre de Monsieur Pascal Goergen par laquelle il communique au Collège sa démission du groupe politique Alliance communale ; Considérant que cette décision emporte également la démission de plein droit de tous les mandats dérivés de Monsieur Goergen, membre de la commission police et sécurité, représentant communal à l'assemblée générale de l'I.S.B.W et représentant communal au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen asbl ; Entendu l'exposé de Monsieur Devière ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE de la démission de Monsieur Pascal Goergen, conseiller communal, du groupe politique Alliance communale.

07. Administration générale – Subsidés liés au prix et droits d'accès aux installations gérées par la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6 des statuts précités, d'adapter les subsidés liés au prix ainsi que certains droits d'accès réclamés aux utilisateurs des installations gérées par la RCA Grez-Doiceau ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 15 juin 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de réduire le subside lié au prix d'un montant de 30.000 euros HTVA, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2 : d'adapter les droits d'accès comme suit :

- Droits d'accès à deux terrains de badminton : 14€/h et 11,20€/5h min
- Droits d'accès au mur d'escalade individuellement : 5€/h et 4€/5h min
- Mise à disposition du matériel d'escalade pour les écoles : 7€/séance
- Mise à disposition d'un kit matériel d'escalade individuel : 1,5€/séance.

08. Cultes - Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 02 mai 2018 et parvenu à l'administration communale le 09 mai 2018, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 18 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 2.421,25 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 9.349,74 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 mai 2018; Considérant que le montant de la facture de 634,03 € au bénéfice de Monsieur Pieter Vanhaecke (Facteur d'orgues) porté à l'article D32 « entretien et réparation de l'orgue » a été payé 2 fois ; Considérant que le remboursement sera porté à l'article R18D du chapitre I « recettes ordinaires » du compte 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique

d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 10.331,27 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 16.811,56 €

Dépenses : 7.461,82 €

Excédent : 9.349,74 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

09. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - Compte 2017 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 20 avril 2018 et parvenu à l'administration communale le 28 mai 2018 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 04/06/2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2017 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions pluricommunales, l'une de 7.815,19 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, l'autre de 41.789,99 € inscrite sous l'article 23 des recettes extraordinaires, les quotes-parts à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 714,50 € au service ordinaire et à 3.820,82 € au service extraordinaire.

Recettes : 66.774,52 €

Dépenses : 61.699,26 €

Excédent : 5.075,26 €

10. Cultes - Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche- Compte 2017 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 02 mai 2018 et parvenu à l'administration communale le 09 mai 2018, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 18 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 220,24 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul et à 1.177,10 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, en date du 17 mai 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 1 abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 33,81 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 1.484,84 €
Dépenses : 307,74 €
Excédent : 1.177,10 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Finances communales – Compte 2017 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 04 juin 2018 par la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation du compte 2017 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Monsieur Devière ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

12. Mobilité – Règlement complémentaire de circulation sur la RN 25 – Demande de réalisation d'une étude – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le courrier du 9 mai 2018 émanant du Service public de Wallonie, Direction des Routes du Brabant wallon, invitant le Conseil communal à délibérer sur un projet de règlement complémentaire de circulation confirmant le statut de route pour automobiles de la majeure partie de la RN25 ; Considérant qu'une réunion s'est tenue le 11 juin 2018 à propos de cette question, réunion à laquelle participait notamment Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Gouverneur, la Région wallonne, la Province ainsi que les communes concernées ; Considérant que le Conseil estime que préalablement à l'adoption d'un tel règlement il y a lieu de disposer d'une étude objective et complète afin de proposer des solutions raisonnables pour garantir la sécurité sur la N25 tout en permettant aux agriculteurs d'exercer leur métier ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de demander à la Région wallonne de suspendre sa décision jusqu'à la réalisation d'une telle étude que le Brabant wallon s'est proposé de coordonner, cette étude devant évaluer, sur base de l'accidentologie de la N25, les solutions d'aménagement de sécurité sur la N25 d'une part, et d'aménagement de voiries de remembrement alternatives à la N25 d'autre part ; Considérant que Madame Smets dépose un amendement rédigé comme suit : « Il conviendrait donc d'ajouter un article à la délibération que nous vous proposons ainsi : Article 2 : d'insister auprès du Service Public de Wallonie, direction des Routes du Brabant wallon à apporter une réponse favorable à une limitation de vitesse et à des aménagements de sécurité aux entrées et sorties des villages de Bossut et Gottechain sur la RN25 et de trouver rapidement une solution globale aux problèmes de circulation et des aménagements adéquats pour la chaussée de Wavre, l'ex RN268 ». Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : de demander à la Région wallonne de suspendre sa décision jusqu'à la réalisation d'une étude objective et complète afin de proposer des solutions raisonnables pour garantir la sécurité sur la N25 tout en permettant aux agriculteurs d'exercer leur métier. **Article 2** : d'insister auprès du Service Public de Wallonie, direction des Routes du Brabant wallon à apporter une réponse favorable à une limitation de vitesse et à des aménagements de sécurité aux entrées et sorties des villages de Bossut et Gottechain sur la RN25 et de trouver rapidement une solution globale aux problèmes de circulation et des aménagements adéquats pour la chaussée de Wavre, l'ex RN268. **Article 3** : pour autant que de besoin et en l'état actuel de ce dossier, d'émettre un avis négatif sur le projet de règlement complémentaire soumis à l'avis du Conseil communal.

13. Patrimoine – Echange pour cause d'utilité publique – Cure de Pécrot (bâtiment appartenant à la Commune) et Académie (bâtiment appartenant au CPAS) — Acte - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 05 septembre 2017 décidant :

- Que la commune de Grez-Doiceau procédera à l'acquisition de l'ancien home Thumas, dépendances et jardin, sis sous Grez-Doiceau Chaussée de la Libération cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division section A n° 64B et 65B dont le propriétaire est le C.P.A.S. de Grez-Doiceau ;

Et en échange à l'aliénation de l'ancienne Cure de Pécrot sise sous Grez-Doiceau Rue Constant Wauters n°16 cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division section A 120S, dont la Commune est propriétaire, et ce avec paiement par celle-ci d'une soulte de 110.000,00€.

- de prévoir les crédits budgétaires (soit MB 2 – 2017 soit budget 2018).

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2018 décidant :

- De marquer son accord sur le plan de division de la parcelle sise sous Grez-Doiceau – 4^{ème} division A n° 120S ;
- De désigner Maître Nicaise de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14 ou Maître Ligot, en qualité de notaire instrumentant ;

Vu le projet d'acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

ECHANGE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Clerc : SS

Dossier : 2180849

Nombre de pages : 10

EXEMPT DU DROIT D'ÉCRITURE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Répertoire : 2018/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU

A. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

1. Madame **Sybille de COSTER-BAUCHAU**, Députée-Bourgmestre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Croix, 9.

2. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert des délibérations du Conseil Communal des 5 septembre 2017, 27 octobre 2017 et 26 janvier 2018 dont copies ci-annexées (non transcrites).

B. Le "**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**", dit le **CPAS de Grez-Doiceau**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, portant le numéro d'entreprise 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Madame **Sarah van ZEEBROECK**, Présidente, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Jodoigne, 26.

- Madame **Cateline VANNUNEN**, Directrice générale, domiciliée à 1340 Ottignies, avenue du Douaire, 60/401.

Agissant en leur qualité respective de Présidente et de Directrice générale dudit Centre Public, en exécution de la délibération du *, dont copie conforme en annexe (non transcrite).

Ci-après dénommés les "**co-échangistes**".

Lesquels comparants ont déclaré avoir convenu entre eux l'échange suivant :

A) LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU déclare céder par les présentes à titre d'échange au CPAS DE GREZ-DOICEAU qui accepte, par l'intermédiaire de ses représentants, la pleine propriété du bien suivant :

1° COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
quatrième division

Une maison dite « La Cure de Pécrot », avec dépendances et jardin, l'ensemble sis rue Constant Wauters, numéro 16, cadastrée actuellement section A partie du numéro 0120SP0000 et **selon identifiant**

parcellaire réservé section A numéro *, pour une superficie selon mesurage ci-après relaté de vingt-trois ares trente-six centiares (23a36ca).

Tel que ce bien se trouve figuré et indiqué sous teinte jaune et sous lot A au plan de mesurage dressé par Monsieur Max ROBERTI de WINGHE, Géomètre-Expert, à Overijse, le 18 décembre 2017; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

les parties déclarent que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */* et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

Origine de propriété.

La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire de ce bien depuis plus de trente ans à compter des présentes.

B) En contre-échange, le CPAS DE GREZ-DOICEAU déclare céder à la COMMUNE DE GREZ-DOICEAU qui accepte par l'intermédiaire de ses représentants, la pleine propriété du bien suivant :

2° COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
première division

Un bâtiment, étant anciennement une maison de repos, avec dépendances et jardin, l'ensemble sis chaussée de la Libération, numéro 30, cadastrée actuellement section A numéros 64B P0000 et 65B P0000, pour une superficie totale de trente-quatre ares soixante centiares (34a 60ca).

Origine de propriété.

Le CPAS de Grez-Doiceau est propriétaire de ce bien depuis plus de trente ans à compter des présentes.

CONDITIONS GENERALES

Le présent échange est fait sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Les biens sont échangés pour francs, quittes et libres de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat des biens

Les biens sont échangés :

- dans l'état où ils se trouvent actuellement ;
- avec leurs défauts apparents ou cachés, les coéchangistes déclarant ne connaître aucun vice grave caché;
- sans garantie du bon état des bâtiments ni des vices de construction, sans garantie quant à la nature du sol et du sous-sol.

Les co-échangistes déclarent avoir connaissance qu'ils sont tenus de l'action en répétition pouvant résulter au profit de chacun d'eux de l'article 1705 du Code Civil dans le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu en contre-échange.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Les biens sont échangés avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent les avantager ou les grever.

Les comparants déclarant qu'à leur connaissance les biens échangés ne sont grevés d'aucune servitude, à l'exception de ce qui sera dit ci-après sous le titre "Constitution d'une servitude de passage".

Constitution d'une servitude de passage

Une servitude de passage pour piétons et tous véhicules est constituée sur le bien repris sous Lot A au plan ci-joint, fond servant, au profit du bien repris sous lot B au plan ci-joint, fond dominant, afin de donner accès à ce dernier à la rue Constant Wauters.

L'assiette de cette servitude aura une largeur de trois mètres et est reprise au plan ci-annexé sous teinte orange et intitulé : « *servitude de passage 3.00m de large* ».

L'aménagement et l'entretien de cette servitude incombera au propriétaire du fonds dominant, ce qui est expressément accepté par le propriétaire du fond servant tant pour lui que pour ses ayants-droit à tous titres.

Les parties s'engagent expressément à imposer le respect de cette servitude à leurs ayants-droit à quelque titre que ce soit.

4. Contenance

La contenance exprimée dans la description des biens n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour les comparants, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les comparants ne pourront pas se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Compteurs

Les co-échangistes devront continuer tous abonnements aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et autres pouvant exister relativement aux biens cédés et payer les redevances et consommations à compter des prochaines échéances au prorata de leur jouissance, sauf à les résilier mais alors en payant à la décharge du cédant les éventuelles indemnités de résiliation réclamées.

6. Assurances

Les comparants déclarent que les biens sont assurés contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré. Ils s'engagent chacun à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour à compter des présentes. Sous cette seule réserve, les co-échangistes feront dès ce jour leur affaire personnelle de l'assurance du bien lui cédé.

8. Occupation – Propriété - Jouissance

Les parties déclarent que les biens sont libres d'occupation à l'exception du bien sub 2° qui est occupé par la Commune de Grez-Doiceau en vertu d'un bail emphytéotique intervenu entre le CPAS de Grez-Doiceau et la Commune de Grez-Doiceau et reçu par le notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 4 mars 2002, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-04/04/2002-2353.

Elles auront la propriété et la jouissance du bien cédé à chacune d'elle par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge de supporter tous impôts et contributions y afférents.

Les parties déclarent que le bail emphytéotique s'éteint dès lors de plein droit, par la confusion, le droit d'emphytéose et le droit de propriété du bien sub 2° donné en emphytéose étant réunis dans la même main.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

a) généralités

Les comparants reconnaissent avoir été informés de l'opportunité de recueillir, chacun de leur, côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Les comparants déclarent que les biens n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, *à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Les comparants déclarent encore qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens ou de n'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Les coéchangistes déclarent qu'à leur connaissance, les biens :

- ne sont pas situés dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- ne sont pas visés par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- ne sont pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Les comparants déclarent en outre que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du *, ladite administration a répondu ce qui suit :

Pour le bien sub 1° sis *

Pour le bien sub 2° sis *

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

*Dans sa réponse, la Commune a déclaré *

*La Commune n'a pas répondu à cette question. Les coéchangistes, après avoir été interrogés par le notaire instrumentant à ce sujet, ont déclaré que * *ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Les coéchangistes garantissent chacun la conformité des actes et travaux qu'ils ont personnellement effectués sur le bien cédé avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2^o ou 7^o et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Ils déclarent chacun en outre qu'à leur connaissance le bien cédé n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

La Commune déclare que le bien sub 1^o n'a actuellement aucune affectation.

Le CPAS déclare que le bien sub 2^o est actuellement affecté à usage d'Académie de Musique principalement. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

e) Droit de préemption.

Les coéchangistes déclarent que les biens ne sont pas grevés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

2. Gestion des sols pollués

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de pollution peut être constitutive de *déchets* ;

- à ce titre, le *détenteur* de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (*collecte, transport, valorisation ou élimination...*) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B 24/04/2007).

- en l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol; de même est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le cédant à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation. Dans ce contexte, considérant l'état actuel des mœurs, les coéchangistes déclarent qu'à leur connaissance, après des années de jouissance paisible et utile, -sans pour autant que le cessionnaire exige de lui des investigations complémentaires (analyse de sol par un bureau agréé,...)- rien ne s'oppose, selon eux, à ce que les biens cédés soient destinés au regard de cette seule question d'état de sol à l'usage auquel ils sont destinés et qu'en conséquence, ils n'ont exercé ou laissé s'exercer sur le bien cédé ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future des biens.

Cependant, aucune analyse du sol n'ayant été effectuée sur les biens présentement cédés, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - CODE DU LOGEMENT – CITERNE A MAZOUT – PANNEAU PUBLICITAIRE – CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieur afférent aux biens, les coéchangistes ont répondu de manière négative.

2. Code Wallon du logement

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions du Code wallon du Logement (décret du 29 octobre 1998), et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 mètres carrés),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...); à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger est de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore, l'obligation de délivrance du vendeur méconnue ;

- sur l'obligation d'équiper le bien d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement, endéans un délai de trois ans prenant cours à dater du premier juillet deux mille trois.

3. Citerne à mazout

Depuis le dix-sept janvier deux mille un, une réglementation de la Région Wallonne s'applique à toutes les citernes à mazout de trois mille litres et plus, déjà existantes ou nouvelles.

Cette réglementation impose la réalisation d'un test d'étanchéité et détaille les délais dans lesquels ces tests devront obligatoirement être effectués.

De plus, suivant cette réglementation, toutes les citernes de trois mille litres et plus doivent être équipées d'un système anti-débordement pour le premier janvier deux mille cinq.

Il est en outre rappelé aux comparants que toute nouvelle installation d'une citerne à mazout de trois mille litres et plus ou d'une cuve à gaz de trois cents litres et plus doit impérativement faire l'objet d'une demande de permis d'environnement à initier auprès de votre administration communale.

Interpellé par le notaire instrumentant, le bien sub * est équipé d'une citerne à mazout d'une contenance de 7.000 litres et * déclare son affaire personnelle de la réglementation en vigueur à l'entière décharge de son coéchangiste.

4. Panneau publicitaire

Les coéchangistes déclarent que les biens ne sont pas pourvus d'un panneau publicitaire.

5. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

les parties déclarent estimer la valeur vénale en pleine propriété de chacun des biens échangés comme suit :

- le bien sub 1° sis rue Constant Wauters à **DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (€ 280.000,00)**;

- le bien sub 2° sis chaussée de la Libération à **TROIS CENT NONANTE MILLE EUROS (€ 390.000,00)**

Les parties déclarent que le présent échange a été consenti et accepté pour et moyennant le versement par la Commune de Grez-Doiceau au CPAS de Grez-Doiceau d'une soulte de **CENT DIX MILLE EUROS (€ 110.000,00)**.

Est intervenue ici, Madame Muriel GODHAIRD, agissant en sa qualité de Directrice financière du CPAS de Grez-Doiceau, qui reconnaît avoir reçu ladite somme de cent dix mille euros (€ 110.000,00) pour laquelle elle donne quittance entière et définitive, sans réserve aucune.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que la soulte a été payée au moyen d'un versement par débit du compte numéro BE88 0910 0014 6741 au nom de la Commune de Grez-Doiceau.

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par la Commune de Grez-Doiceau.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la Commune de Grez-Doiceau et le CPAS de Grez-Doiceau, déclarent, par l'organe de leurs représentants préqualifiés, que le présent échange est fait pour cause d'utilité publique, leur permettant de remplir une mission d'intérêt général et d'intérêt public, à savoir :

- pour la Commune de Grez-Doiceau : occupant déjà le bien sub 2° en vertu d'un bail emphytéotique, l'acquérir lui permettra d'en optimiser la gestion ;

- pour le CPAS de Grez-Doiceau : il acquiert le bien sub 1° afin d'y aménager des ILA (initiatives locales d'accueil); il en assurera également la gestion ;

Lesquelles missions ont été reconnues dans les délibérations susmentionnées.

DECLARATIONS FINALES

1° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, les comparants déclare que les fonds utilisés pour le paiement des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

2° les comparants déclarent qu'ils n'ont concédé sur les biens aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'ils n'ont pas conféré de mandat hypothécaire sur les biens.

3° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties présentes ou représentées comme dit est ont signé avec le notaire.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 06 juin 2018, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 06 juin 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La commune de Grez-Doiceau procédera à l'acquisition de l'ancien home Thumas, dépendances et jardin, sis sous Grez-Doiceau Chaussée de la Libération cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division section A n° 64B et 65B dont le propriétaire est le C.P.A.S. de Grez-Doiceau. Et en échange à l'aliénation de l'Ancienne Cure de Pérot sise sous Grez-Doiceau Rue Constant Wauters n°16 cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division section A 120S, dont la Commune est propriétaire, et ce avec paiement par celle-ci d'une soulte de 110.000,00€. **Article 2** : De faire passer la parcelle communale précitée, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune. **Article 3** : D'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

14. Travaux publics (TP2018/047) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Fournitures et installation de modules de fitness en vue de créer un parcours sportif, santé et bien-être sur le territoire communal - Principe, descriptif technique et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant l'opportunité de créer sur le territoire communal un parcours sportif, santé et bien-être, que ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Province du Brabant wallon ; Vu l'arrêté d'octroi d'une subvention de 30.481,13 € à la Commune de Grez-Doiceau approuvé par résolution du Conseil Provincial du 21 décembre 2017 ; Considérant que ce projet subventionné consiste en l'installation de modules de fitness adaptés à tout public sur trois implantations à thèmes, que ces implantations sont situées dans les zones des Crayeux, du Match / Centry et du Stampia ; Considérant la nécessité de passer un marché public de fournitures pour aboutir dans ce projet ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 25.191,02 € HTVA, soit 30.481,13 € TVA de 21 % comprise ; Considérant que ce montant de 25.191,02 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 144.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par le service Travaux comprenant notamment le descriptif technique du marché, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que le formulaire d'offres ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles au service extraordinaire du budget 2018 sous l'article 764/721-60 :20180005.2018 à concurrence de 28.000,00 €, le solde, soit 2.481,13 € ayant été prévu par voie de modification budgétaire n°2 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 juin 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 juin 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Jonckers, de Monsieur Cordier, de Monsieur Goergen et de Monsieur Barbier ; Considérant que Monsieur Cordier dépose un avenant rédigé comme suit : « *Considérant que ce projet est annoncé régulièrement depuis 5 ans par le collège communal mais qu'il n'arrive qu'aujourd'hui ; Considérant qu'il ne porte que sur 3 zones de Grez-centre ; Considérant qu'il n'y a pas de réflexion de type parcours ; Considérant qu'il n'y a aucun lien avec le hall omnisports ; Considérant que l'amendement tend à remplacer les articles 2 à 5 du projet initial par la disposition suivante : Article 2 : charge le Collège de revenir au prochain conseil communal avec un plan plus global sur plusieurs entités de la commune comprenant une réflexion et des liens entre ces implantations ;* » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 12 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 10 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piroot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte), qu'il est donc adopté ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer des modules de fitness en vue de créer un parcours sportif, santé et bien-être pour tout public sur le territoire communal. **Article 2** : de charger le Collège de revenir au prochain conseil communal avec un plan plus global sur plusieurs entités de la commune comprenant une réflexion et des liens entre ces implantations.

15. Travaux publics - (TP2018/020) Marché public de travaux - Travaux de réfection de trois zones pavées à Bossut – Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000€) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de trois zones pavées situées rue J. Gathy, Rue

P. Colette et Rue A. Snaps afin d'améliorer la sécurité des usagers ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 81.392,05 € HTVA, soit 98.484,37 € TVAC arrondis à 100.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 81.392,05 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20180008.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 juin 2018 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 juin 2018 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame Smets, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame de Halleux, de Monsieur Tollet, de Monsieur Clabots, de Monsieur Lenaerts et de Monsieur Goergen ; Considérant que Monsieur Cordier dépose un avenant rédigé comme suit : « *Considérant que ces zones sont parmi les quelques dernières marques de ruralité au niveau des voiries des villages de Bossut et Pécrot ; Considérant qu'il est dès lors opportun de les garder ; Considérant que bien refait en pavés ce sera mieux et durables ; Considérant que l'amendement tend à remplacer les articles 2 à 5 du projet initial par les dispositions suivantes : Article 2 : de prévoir la pose et la repose des pavés existants et la fourniture et la pose d'éventuels pavés manquants. Article 3 : charge le Collège de revenir au prochain conseil communal avec le cahier des charges, le métré et les autres documents du marché adapté dans ce sens ;* » Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et recueille 11 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen), 3 abstentions (Wyckmans, Tollet, Botte) et 8 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck), qu'il est donc adopté ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 10 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet et Botte) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la réfection de trois zones pavées situées rue J. Gathy, rue P. Colette et rue A. Snaps. **Article 2** : de prévoir la pose et la repose des pavés existants et la fourniture et la pose d'éventuels pavés manquants. **Article 3** : de charger le Collège de revenir au prochain conseil communal avec le cahier des charges, le métré et les autres documents du marché adaptés dans ce sens.

16. Travaux publics : Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – PIC 2017-2018 (TP2018/ 051) – Collecteur de Néthen et égouttages des rues de Beaumont, de Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges – Réf. SPGE 25037/03/C001 & G001 – Dossier projet : approbation des conditions et du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° et le titre IV, articles L3341-0 à L3343-11 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ; Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4° et D. 344,9° ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu le courrier daté du 1^{er} août 2016 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – stipulant notamment que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, la commune de Grez-Doiceau bénéficiera d'un montant de 284.835 € de subside ; Vu le courrier daté du 14 novembre 2017 du Service Public de Wallonie informant la commune qu'elle bénéficiera d'un montant « bonus » complémentaire de 125.490,71 € résultant d'un taux d'exécution de 100% du PIC 2013-2016, ce qui porte le montant global de la subvention pour la période 2017-2018 à **410.326 €** ; Vu sa délibération du 07 mars 2017 décidant notamment :

- d'approuver le Plan d'Investissement communal 2017-2018 ;

- d'approuver les fiches « projets » relatives audit plan d'investissement tels qu'établies par l'IBW ;
- d'approuver la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'IBW et, à ce titre, sa désignation en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément aux clauses du contrat d'égouttage et de l'addendum n°4 dudit contrat, conclus avec l'IBW (O.A.A.) ;
- que les investissements résultant de ce plan communal 2017-2018 seront financés par emprunts ;

Considérant que les honoraires dus à l'In.B.W. scrl (nouvelle dénomination juridique de l'intercommunale) dans le cadre de cette mission sont fixés conformément à l'article 2 de l'addendum 4 au contrat d'égouttage, soit au taux unique de 10% couvrant les coûts engendrés par l'étude du projet, le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance de chantier ; Vu le courrier du SPW daté du 05 juillet 2017 visant l'approbation ministérielle du plan d'investissement communal 2017-2018 pour le projet des égouttages des rues de Weert-Saint-Georges, de Hamme-Mille et de Beaumont associés au collecteur de Néthen ; Vu le dossier projet déposé à l'Administration le 12 juin 2018 par l'In.B.W., comportant le cahier spécial des charges complet, l'estimatif du marché de travaux, l'avis de marché à publier, le formulaire de soumission, le métré récapitulatif et les plans d'exécution ; Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'In.B.W. tenue à Nivelles le 05 juin 2018, décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 25037/03/C001 et le montant estimé du marché « Collecteur de Néthen et égouttages exclusifs conjoints (rues de Beaumont, de Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges) » établis par le Service Assainissement et Investissements de l'In.B.W. ;
- de passer le marché par PROCEDURE OUVERTE ;

Vu la note correctrice transmise par l'Intercommunale le 25 juin 2018 annulant et remplaçant la décision précitée du Collège exécutif de l'In.B.W., qui modifie les montants des travaux à réaliser ; Considérant que le montant global estimé du marché de travaux à réaliser s'élève à 3.220.077,08 € HTVA, dont 1.832.074,70 € HTVA pour les travaux du collecteur à charge de la SPGE (100% de financement), dont 678.656,61 € HTVA pour les travaux d'égouttage inscrits dans le PIC 2017-2018 de la commune et financés selon le contrat d'égouttage et dont 709.345,80 € HTVA (858.308,42 € TVA de 21% incluse) pour les travaux de voiries à charge de la commune, avec subside régional inscrit au PIC 2017-2018 ; Considérant que les travaux d'égouttages à charge de la SPGE nécessitent certaines emprises en terrains privés (jardins à l'arrière de la rue de Hamme-Mille) pour la pose d'égouts vers le collecteur ainsi qu'un permis d'urbanisme pour le collecteur ; Considérant que tous les travaux à charge de la commune sont réalisés sur le domaine public, que l'Administration peut dès lors attester qu'elle dispose de tous les terrains nécessaires à la réalisation des travaux, que ceux-ci ne requièrent pas l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, s'agissant d'une remise en état ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est, par délégation, l'In.B.W., rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ; Considérant que l'estimation du coût des travaux de voiries à charge de la commune, hors honoraires de l'auteur de projet, s'élève à 709.345,80 € HTVA, soit 858.308,42 € TVA de 21% incluse ; Considérant que sur base de l'estimation des travaux et compte tenu du taux d'honoraires appliqué pour ce projet (10%), le montant estimatif des honoraires de l'In.B.W. s'élève à 70.934,58 € HTVA, soit 85.830,84 € TVA de 21% incluse ; Que l'estimation globale du coût des travaux et des honoraires à charge de la commune s'élève à 944.139,26 € TVA de 21% comprise ; Attendu que le taux de participation de la commune au financement de la SPGE devrait s'élever à 42 % maximum compte du respect des conditions visées à l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage signé le 19 juillet 2010 (coût unitaire pour l'assainissement = 2.271 € HTVA/EH), ce taux devant toutefois être confirmé par la SPGE ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20170046.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juin 2018 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 13 juin 2018 ; Vu l'avis complémentaire rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 26 juin 2018, suite aux modifications apportées par l'auteur de projet ; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Dewilde, de Monsieur Barbier, de Monsieur Lenaerts et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier projet « Collecteur de Néthen et égouttages exclusifs conjoints des rues de Beaumont, de Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges » tel que dressé et présenté par l'In.B.W. (auteur de projet et maître de l'ouvrage), organisme d'assainissement agréé, dossier comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, l'avis de marché à publier et les plans, ce marché de travaux étant passé par PROCEDURE OUVERTE. **Article 2** : d'approuver l'estimation globale de ce projet, à charge de la commune, au montant de 944.139,26 € TVAC dont 858.308,42 € TVAC pour les travaux de voiries à réaliser et 85.830,84 € TVAC pour les honoraires dus à l'auteur de projet. **Article 3** : que la dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve

extraordinaire FRIC et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général. **Article 4** : de transmettre en double exemplaire la présente délibération à l'In.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles. **Article 5** : de transmettre, avant le 30 juin 2018, ce dossier projet complet aux DGO1 (voiries subsidiées) et DGO5 (tutelle générale d'annulation) via le guichet unique du SPW conformément au prescrit de la procédure « PIC ».

17. Urbanisme - Voirie communale – Sentier 40 (Biez) - Demande de suppression – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la demande de suppression du sentier n° 40 (Biez) introduite par la propriétaire d'une parcelle traversée par ledit sentier, réceptionnée par l'Administration communale le 11 avril 2018; Vu les plans remis par la demanderesse; Considérant qu'en vertu de l'article 11, le dossier de demande transmis au conseil communal, comprend 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande; 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics; 3° un plan de délimitation ; Vu l'Atlas des voiries vicinales de Biez et particulièrement la planche 2; Considérant que ce sentier, désigné comme « sentier des sarts », de Sart-Biez vers Roux-Miroir, selon le Tableau général des communications vicinales, figurant dans l'Atlas précité; Considérant que ledit sentier traverse notamment la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 3^{ème} division (Biez), section C, 405 K et longe le bâtiment de la demandeuse; Considérant que ce sentier relie notamment la rue du Grand Sart au chemin n°10 (de Chapelle St Laurent à celui de Hèze), sur Biez, présente une largeur d'1,7 mètres sur tout son parcours et se prolonge en direction de Roux-Miroir ; Considérant que la motivation de la demandeuse reprend les points suivants :

- «- *depuis plus de 30 ans, ce passage n'est plus utilisé. Ceci a bien été confirmé par plusieurs voisins de la rue du Grand Sart. Les promeneurs peuvent très facilement emprunter un autre chemin non loin.*
- *La tranquillité publique ne sera pas affectée car il n'y a pas de risques de bruits susceptibles de porter atteinte au repos des habitants et à troubler leur tranquillité.*
- *Le sentier reliant un endroit non habité du clos, celui-ci pourrait être utilisé par des personnes mal intentionnées afin de pénétrer à l'arrière de l'habitation, sans être vu par aucun riverain.*
- *Si la demande était acceptée, la commune ne devrait plus entretenir le passage et ce lieu ne servirait plus pour des dépôts sauvages de déchets (verts et autres). ;*

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 26 avril au 25 mai 2018 inclus; Considérant que l'enquête a permis de récolter 25 lettres et courriers électroniques d'observations et/ou réclamations dont une lettre comportant 14 signatures ; Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 25/05 /2018 et le certificat de publication du 30/05/2018; Vu la synthèse des lettres de remarques et observations reproduite ci-dessous :

« Situation

- Ce sentier permet de joindre Sart-Biez à Chapelle-Saint-Laurent (Piétrebais) et à Longueville en toute quiétude.
- Il permet de rejoindre un chemin agricole qui part de la rue principale de Piétrebais, chemin qui fait plus ou moins la limite entre les anciennes communes de Biez et de Piétrebais. Il joint deux communes.

Remarques et observations POUR la demande

- Des riverains signalent qu'aussi loin que remontent leurs souvenirs et que porte la vue, ils n'ont vu personne sur ce sentier depuis au moins 50 ans, excepté les riverains pour les travaux à leurs bâtiments.
- Des riverains ignoraient qu'il s'agissait d'une voirie communale et pensaient qu'il s'agissait d'une servitude de passage dont l'entretien leur incombait.

Remarques et observations CONTRE la demande

1. Légalité

- Depuis le décret de 2014, le principe d'usucapion pour le riverain propriétaire n'est plus applicable. La période de 30 ans n'a donc plus de sens et ne justifie aucune suppression.
- La suppression de cette voirie briserait le maillage des sentiers de la localité et irait à l'encontre :
 - de l'article 1 du décret wallon du 07/02/2014 sur les voiries communales
 - de l'avis du Conseil d'Etat (CE 85.175) qui précise que l'on veillera à « être particulièrement attentif à la logique présidant à la suppression d'un chemin ou sentier vicinal ; qu'en effet, c'est la décision de l'autorité communale d'abandonner le chemin, en

accord avec l'intérêt général, qui peut donner, le cas échéant, droit de rachat par les riverains et non la volonté des riverains d'acquérir une portion du territoire communal qui doit entraîner la suppression dudit chemin ».

2. Constatations

- Sur place (photos), le sentier est encore bien visible, délimité et praticable même si :
 - un arbuste encombre l'assiette
 - un talutage, apparemment récent, encombre une partie de l'assiette du sentier ;
 - des clôtures ne permettent pas un passage de 1,7 m
 - des déchets de tontes sont déposés sur la largeur du sentier
 - fermeture abusive du sentier par des fils barbelés
 - le sentier se poursuit par une montée sur un talus et se poursuit à travers un champ. Le talus est encombré par 2 arbres dont la chute semble récente.
- Depuis 25 ans, les membres du Groupe sentiers de Chaumont-Gistoux parcourent les sentiers et chemins des communes voisines que celles-ci entretiennent, ce qui contribue à l'admiration de tous.
- Les riverains semblent s'être d'ores et déjà approprié le sentier.
- Si ce sentier n'est plus utilisé, il constitue un élément important de notre patrimoine rural.
- le site internet www.balnam.be considère ce sentier comme praticable (ou comme l'ayant été dans un passé proche).
- Pour une association ayant pour principaux objectifs la défense des sentiers et chemins et l'amélioration de la mobilité lente, ce sentier paraît très utile et permet de relier la rue du Grand Sart au chemin n°10 et au-delà, à Roux-Miroir. Sa suppression engendrerait un rallongement du parcours de 200 m à 1000 m, obligeant le public à emprunter la rue Fond du Moulin.
- La demandeuse suggère d'emprunter un autre sentier pour les mêmes destinations mais sans préciser lequel.
- Un propriétaire de 2 parcelles (3397A et 398) desservies par le sentier 40 n'aurait plus d'accès à ses terres. Or la loi stipule qu'une propriété ne peut être enclavée et dans le cas présent le sentier en question permet ce désenclavement.
- La demandeuse sous-entend que les usagers des sentiers sont des perturbateurs potentiels de la tranquillité publique. La commune aurait-elle reçu des doléances à ce sujet ?

Arguments de la demandeuse

*Insécurité due à la présence du sentier 40
arguée par la demandeuse*

*En cas de suppression accordée, la
commune ne devrait plus entretenir le
passage qui ne servirait plus à des dépôts
sauvages de débris et de déchets verts.*

*Sur le plan du géomètre, la servitude se
situe sur le terrain de la demandeuse
qu'elle aimerait aménager dans le respect
de l'environnement*

Contre-arguments des réclamants

La sécurité est un prétexte récurrent utilisé pour justifier la suppression d'un sentier, mais ne s'appuyant sur aucune observation fiable.

A charge de la riveraine de clôturer son bien si elle l'estime important pour sa sécurité. Si cet argument était pris en considération, combien de sentiers et chemins faudrait-il supprimer ?

Le passage des piétons permet de lui-même un certain entretien.

Il a été constaté sur place que l'assiette du sentier était à certains endroits «renforcée» par des pierrailles (déchets de construction) et encombrée par des déchets verts qui ne proviennent probablement pas de très loin.

Il est légitime de vouloir aménager son terrain et respectable de vouloir le faire dans le plus grand respect de l'environnement.

La tranquillité publique ne sera pas affectée car il n'y a pas de risques de bruits susceptibles de porter atteinte au repos des habitants et à troubler leur tranquillité et cela sera toujours bien respecté.

Sans réellement comprendre pourquoi cela est invoqué par la demanderesse, qui a parfaitement raison : un sentier ou un chemin ne constitue pas, par essence, une source de désagrément. La conservation du sentier ne remet pas en question des aménagements écologiques.

- Les chemins et sentiers ont souvent un impact positif sur la biodiversité : rôle de trait d'union entre divers biotopes. Avec leurs bermes, ils font partie du maillage vert qui assure ce rôle de liaison entre les zones naturelles et entre les espaces verts.
- Le principe d'un maillage est défendu par le décret qui implique de conserver les sentiers et chemins inscrits à l'Atlas. A cet égard, le sentier 40 s'inscrit particulièrement bien dans un beau réseau potentiel de promenades.
- La ruralité des villages doit être préservée. Les liaisons entre hameaux et anciens villages doivent être privilégiées.
- Les voies de liaison « lentes » entre villages semblent indispensables à une époque où les gens cherchent une alternative aux routes encombrées.
- Le bien commun doit l'emporter sur un intérêt particulier mal compris.
- S'approprier la voirie communale par convenance personnelle ne peut être admis. Un tel précédent pourrait entraîner la perte d'autres sentiers publics.
- Les usagers des sentiers aiment la nature, les paysages, la tranquillité, respectent l'environnement et les habitants de la région.
- Demande que ce sentier ne soit pas supprimé, dans le respect du décret wallon de 2014, en suivant le souhait d'habitants de la commune et des groupes de promeneurs de conserver cette liaison piétonne entre villages afin d'agir en faveur du réseau des voies lentes de votre commune. »;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret sur la voirie communale, la commune peut décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation ; Considérant que l'avis de la Commission consultative communale en aménagement du territoire et en Mobilité, remis en date du 30 mai 2018 est DEFAVORABLE et dont la motivation est la suivante : « la CCATM émet un avis DEFAVORABLE sur la demande car elle ne correspond pas aux prescriptions du décret. La CCATM fait référence à l'exposé fait en séance (voir annexe 2 - cfr la lettre de remarques et observations émise par l'asbl Les Amis du Parc de la Dyle, datée du 18/05/2018) » ; Considérant que dans la mesure où la connexion entre la rue du Grand Sart et le chemin n°10 (Biez) ne serait plus assurée, la suppression d'une portion du sentier 40 ne permettrait pas de répondre à l'article 1^{er} du décret qui précise que ce dernier a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage; Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret relatif à la voirie communale, les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription et que cet argument d'usucapion pour le riverain propriétaire est non recevable; Considérant que les plans compris dans les toutes les précédentes demandes de permis et autorisations de la demanderesse (permis d'urbanisme, permis d'environnement de classe 3, raccordement à l'égout), pour cette parcelle, mentionnaient bien, chaque fois, la présence du sentier 40, d'une largeur d'1,70 mètre; Considérant que sur la carte IGN dont le relevé topographique date de 1983, le tracé du sentier est visible sur son entièreté; Considérant qu'en cas de suppression, les détours proposés par la demanderesse pour relier la rue du Grand Sart au chemin n°10 représenteraient tous deux une distance supplémentaire de plus d'1 kilomètre à parcourir; Considérant que cette voirie communale, d'une largeur d'1,70 m permet aux modes de déplacement doux une liaison entre villages et entre communes, intéressante à divers égards dont le fait de permettre une mobilité douce, des promenades et itinéraires de loisirs, le maintien de liaisons écologiques, ... ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE: **Article 1:** de REFUSER la demande de suppression d'une portion de la voirie communale dénommée sentier 40 (Biez) selon l'atlas des communications vicinales de Biez, sur la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 3^{ème} division (Biez), section C, 405 K. **Article 2:** de transmettre la teneur de la présente à la demandeuse ainsi qu'aux riverains, aux personnes et aux associations ayant introduit un courrier de remarques et observations dans le cadre de l'enquête publique.

18. Administration générale Règlement communal relatif au prêt de matériel — Modification – Retrait de l'ordre du jour.

Le Conseil en séance publique, Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour, Que le point a été déposé dans les délais et la forme prescrits ; Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1222-3 ; Considérant que le point déposé tend à remplacer l'article 5 §3 du règlement coordonné adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2016 par le suivant : « § 3 Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire. Celui-ci doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié pour enlever et rapporter le matériel. Le véhicule doit être propre. Pour l'enlèvement du matériel de plein air, l'utilisation d'une remorque ou d'un camion est autorisée. » ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau propose de retirer ce point de l'ordre du jour car la disposition visée a déjà été adaptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2017, que Monsieur Cordier se rallie à cette proposition ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour.

19. Jeunesse : Création du Conseil Communal Consultatif des Jeunes (C.C.C.J.)

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur base du règlement d'ordre intérieur (art.12) donnant la possibilité aux Conseillers de mettre un point à l'ordre du jour, Que le point dont question a été déposé par le Conseiller Pascal Goergen dans les délais et la forme prescrites, Vu le réel besoin de la jeunesse actuelle d'être écouté et entendu, Vu l'importance d'avoir un regard jeune sur la vie communale, Vu la réelle plus-value suite à la création du Conseil Consultatif des Aînés de Grez-Doiceau, Etant donné l'impact que peut avoir la synergie entre le Conseil Consultatif des Aînés et le CCCJ sur une politique intergénérationnelle, Etant donné le contenu du texte de la proposition relatif aux objectifs de texte de fonctionnement, transcrit ci-dessous :

Toute société démocratique devrait tendre à faire participer activement tous les citoyens au devenir de la société. Participer, cela veut dire prendre part, être associé et donc être partie prenante dans différents domaines, mais cela signifie aussi être en capacité d'infléchir l'orientation, l'organisation de la société.

Participer, ce n'est pas seulement être simple consommateur, mais c'est aussi être acteur, capable d'entrer en coopération et en conflit avec d'autres groupes de la société. Il est également de la responsabilité de toute société démocratique de donner à tous les citoyens les moyens de participer, de les donner par les pouvoirs publics eux-mêmes. Il n'y a pas de manière unique de participer ; de plus, il ne suffit pas de dire "participe !" pour que cela se fasse. Il faut que certaines conditions soient réunies.

C'est le propos de cette proposition.

1. Objectif de la proposition

Cette proposition se définit sur 5 grands axes :

- (1) Responsabiliser les jeunes et les intéresser à la vie communale ;*
- (2) rechercher la meilleure formule pour assurer une représentation efficace des jeunes ;*
- (3) assurer la liaison d'intérêts communs entre les jeunes et l'autorité communale ;*
- (4) aboutir à un dialogue constructif afin de réaliser des projets en faveur de tous les jeunes de la commune ;*
- (5) mettre en place une véritable politique intergénérationnelle en s'appuyant sur le Conseil Consultatif des Aînés.*

2. Création du C.C.C.J.

Comme mentionné ci-dessus, la commune doit se donner les outils nécessaires à la participation active et critique de sa population jeune. Il s'agit plus que d'un local ou d'un espace dédié à certains types d'activités et pour une certaine catégorie de jeunes. Grez-Doiceau doit se doter d'un espace de débats ou d'agora, d'avis, de rencontres qui serve à réduire la distance entre les jeunes et les autorités communales et à faire entendre les différents points de vue.

C'est pour cela qu'est proposé la création d'un "**Conseil Communal Consultatif des Jeunes**", en abrégé "C.C.C.J.".

2.1. Du pourquoi du Conseil ?

Ce Conseil devrait pouvoir donner un avis sur base d'une demande exprimée par le Conseil communal ou par le Collège ou même d'initiative. C'est donc un organe consultatif avec un rôle d'initiative. Les avis sont d'autant plus importants qu'ils permettent à la population jeune de s'exprimer à travers les représentants dans ces instances afin d'éclairer le pouvoir communal qui est amené lui à prendre des décisions.

Il est bien entendu évident que la mission du C.C.C.J. ne doit pas être restreinte à la politique communale de jeunesse et à ses moyens, mais il doit aussi dresser un état des besoins des jeunes sur le terrain communal,

même si les approches de solution ne sont pas nécessairement du ressort de la commune, mais de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne voire de la Province du Brabant wallon.

2.2. La composition

Les membres du C.C.C.J. seront âgés de 15 à 25 ans et devront résider sur le territoire de la commune. Le Conseil se composerait de membres élus (minimum 11 à maximum 23) pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Un équilibre géographique ainsi que l'égalité des genres doivent être garantis. En plus des membres élus, siègeraient également trois représentants du pouvoir communal (sans voix délibératives), à savoir

- l'Echevin ayant la Jeunesse dans sa compétence et ceci afin d'informer, de proposer ou de transcrire les positions du C.C.C.J. ;
- un Conseiller communal de la majorité et un conseiller communal de la minorité ;
- le Directeur Général afin d'aider et de familiariser les jeunes aux démarches administratives à remplir ;
- un des éducateurs de rue de la Commune car proche des jeunes et conseiller le plus approprié de par son métier, ses expériences et ses contacts sur le terrain.

En outre, des "spécialistes" ou d'experts pourraient être invités à titre consultatif pour éclairer de leurs expériences.

L'appel aux candidatures se fera par le biais d'un courrier personnel envoyé à tous les jeunes de la commune âgés de 15 à 25 ans au jour de l'envoi. Cette lettre expliquera clairement, simplement et brièvement les objectifs poursuivis par le Conseil des Jeunes.

2.3. Des compétences ?

La compétence du C.C.C.J. se caractérise par une triple mission :

A. Une compétence d'avis

Tout projet concernant directement les jeunes sera communiqué pour avis au C.C.C.J. par l'Echevin ayant dans ses attributions les problèmes de la jeunesse. Cette communication se fera selon les nécessités avant ou après l'examen du dossier par le Collège, mais toujours avant d'être soumis au Conseil communal.

Tout projet concernant indirectement les jeunes, mais ayant une incidence sur les intéressés, pourra par l'intermédiaire de l'Echevin de la Jeunesse leur être transmis avant d'être soumis au Conseil communal.

Pour délibérer, 2/3 des membres doivent être présents et les décisions du CCCJ se feront à la majorité des 2/3 des membres présents.

B. Une compétence d'initiative

Le C.C.C.J. a la possibilité de faire spontanément des propositions au Conseil communal.

C. Une compétence d'information

Après toute réunion, les représentants peuvent exposer par écrit leur avis et leurs opinions au Conseil communal. Il en va de même pour l'explication de leurs décisions aux jeunes de la commune (via une rubrique dans le Grez de l'info, sur le site de la commune ou via les réseaux sociaux).

2.4. Champ d'application du C.C.C.J.

Le Conseil s'intéressera particulièrement à trois types de problèmes :

(1) L'urbanisme et l'environnement : la commune de demain, la circulation et la mobilité, les actions en faveur du développement durable, l'économie circulaire, le « zéro déchets », etc...

(2) L'enseignement et les loisirs des jeunes : les terrains de sports et de jeux, les problèmes scolaires, la vie associative, les clubs de sports, ...

(3) les problèmes politiques et sociaux : l'éducation au civisme, la préparation des jeunes au processus démocratique et aux élections, l'examen des problèmes sociaux, les infrastructures socio-culturelles, l'analyse des besoins "jeunes", l'intergénérationnel, ...

2.5. Le fonctionnement du C.C.C.J.

En concertation avec l'Echevin en charge de la Jeunesse et le Directeur Général, les membres du C.C.C.J. établiront les règles de fonctionnement interne dès leur première année d'existence. Ces règles pourront faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur à soumettre le cas échéant au Conseil communal.

2.6. Les réunions du C.C.C.J.

Les réunions se tiendront au minimum une fois par trimestre et au maximum une fois par mois, de préférence le samedi matin. Les convocations se feront par le biais du Directeur Général. Le conseil devrait disposer outre des moyens matériels pour tenir leur propre réunion (salle, ...), de facilités pour organiser des discussions avec les jeunes de manière à rester en prise réelle sur leurs problèmes et à les associer à la gestion publique.

Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Magos, de Madame Vanbever et de Monsieur Dewilde ; Considérant que Madame Vanbever dépose l'amendement suivant visant à modifier le projet comme suit : « Décide après en avoir délibéré :

Article 1 : de solliciter l'avis de l'Espace Jeunes sur les modalités à mettre en place un Conseil Consultatif communal des Jeunes. Article 2 : de charger un groupe de travail sur base du rapport de l'Espace jeunes, d'établir les règles de fonctionnement du Conseil consultatif communal des Jeunes. Article 3 : de prévoir, si nécessaire, un budget qui ne pourra pas dépasser celui accordé au Conseil Consultatif Communal des Aînés.

» Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote et est approuvé à l'unanimité ; Ainsi, le conseil communal en sa séance du 26 juin 2018 décide après en avoir délibéré :

- de marquer son accord sur la création d'un Conseil Communal Consultatif des Jeunes à Grez-Doiceau dès la nouvelle législature et au plus tard pour le samedi 30 mars 2019 ;
- de prévoir dans le budget 2019 un montant de 5000 euros, budget qui ne pourra pas dépasser celui accordé au Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
- de solliciter l'avis de l'Espace Jeunes sur les modalités à mettre en place un Conseil Consultatif communal des Jeunes.
- de charger un groupe de travail, sur base du rapport de l'Espace jeunes, d'établir les règles de fonctionnement du Conseil consultatif communal des Jeunes.
- et de charger le Collège Communal de la mise en œuvre concrète de cette proposition.

20. Travaux publics – Travaux de création d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle sur le tronçon du Chemin des Ruhauts reliant la RN25 à la rue Jules Depauw (chemin n°27) – Principe, estimation, dossier Projet : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-24, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant que le chemin des Ruhauts constitue un tronçon d'un cheminement cyclable plus global comprenant la traversée de la RN25 et la création d'une piste cyclable rue du Bois Gibet ; Vu l'introduction d'un dossier de demande de subside auprès de la Province du Brabant wallon en date du 27 avril 2018 pour la création d'une piste cyclable chemin des Ruhauts ; Vu l'introduction d'un dossier de demande de subside auprès de la Région wallonne en 2017, refusé, et en date du 8 mai 2018, en attente d'octroi, portant sur la création de pistes cyclables rue du Bois Gibet et chemin des Ruhauts; Considérant qu'en cas d'octroi, les subsides pourraient s'élever à 50.000 € de la Province du Brabant wallon pour le chemin des Ruhauts et à 100.000 € de la Région wallonne pour la rue du Bois Gibet et le chemin des Ruhauts ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau accorde une attention particulière au développement de ces pistes cyclables avec entre autres la création d'une piste cyclable le long de l'avenue Fernand Labby ou les boxes à vélos aux différentes gares de la Commune ; Considérant que des mesures adéquates doivent être prises afin de renforcer tant l'usage du vélo que la sécurité des usagers dits faibles à Grez-Doiceau ; Considérant que la rue du Bois Gibet et le chemin des Ruhauts n'offrent aucun confort de praticabilité ; Considérant l'intérêt et l'opportunité de créer une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle sur le tronçon du Chemin des Ruhauts reliant la RN25 et la rue Jules Depauw, permettant aux usagers dits « faibles » de rejoindre tant le centre de Grez que le Hall omnisports de façon plus sécurisée ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.976,28 € HTVA, soit 197.201,30 € TVA de 21% incluse, arrondis à 200.000,00 € TVAC ; Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation de ce marché de travaux, avec le prix comme seul critère d'attribution du marché ; Vu les documents de ce marché de travaux comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission ainsi que le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications dans le cadre de la mise en concurrence ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits à concurrence de 150.000 € sous l'article 421/731-60:20180015.2018 du service extraordinaire du budget 2018, le solde étant à prévoir au service extraordinaire du budget 2018 par voie de modification budgétaire ; Vu l'avis de légalité sollicité le 21 juin 2018 et rendu favorable sous réserve des corrections demandées par Monsieur le Directeur financier le 21 juin 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Tollet, de Madame Smets et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Cordier, Botte, Lenaerts et M. Goergen) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets) ;

DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier projet de création d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle sur le tronçon du Chemin des Ruhauts reliant la RN25 et la rue Jules Depauw. **Article 2** : d'approuver l'estimation des travaux envisagés au montant global maximum de 200.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver les documents du marché tels que présentés. **Article 4** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation du marché, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, avec le prix comme unique critère d'attribution du marché. **Article 5** : que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 150.000 €, le solde étant à prévoir en modification budgétaire.

21. Administration générale : Soutien aux projets de groupes de jeunes –Défi de vivre un camp guide et scout « 0 déchet » –Décision.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes ; Vu le projet présenté par Madame De Cordier Lucie membre du staff de l'unité relatif à un défi de vivre un camp guide et scout « 0 déchet » durant la période du 28 juin au 14 juillet 2018 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 13 juin 2018, une aide financière de 1200,00 euros ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 ; Vu les avis positifs transmis par mail par le groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes » ; Considérant dès lors qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager un tel projet en le soutenant financièrement ; Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2018 ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Madame de Halleux, de Monsieur Clabots, de Monsieur Dewilde et de Monsieur Cordier ; Après avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article1** : d'octroyer aux jeunes de l'Unité Saint Etienne de Bossut participant au projet « 0 déchet » du 28 juin au 14 juillet 2018, une aide financière de 1200, 00 €. **Article2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

22. Administration générale : Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet d'aide humanitaire - Aide au développement de l'activité éducative et culturelle au Bénin –Décision.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 précisant les modalités d'octroi de l'aide de la commune aux projets de groupes de jeunes ; Vu le projet présenté par les Aventuriers du Patro de Néthen relatif à aider au développement de l'activité éducative et culturelle avec l'association Hubi & Viciane qui œuvre principalement à la malnutrition au Bénin durant une période du 29 juin au 16 juillet 2018 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 29 mai 2018, une aide financière de 2148,00 euros ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 ; Vu les avis positifs transmis par mail par le groupe de travail « soutien aux projets de groupes jeunes » ; Considérant dès lors qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager un tel projet en le soutenant financièrement ; Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2018 ; Considérant que Monsieur Dewilde dépose un amendement visant à porter de 1.200 € à 1.648 € le montant à octroyer au Patro, que cet amendement est approuvé par 10 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, et M. Goergen), 3 contre (Messieurs Botte, Tollet et Lenaerts) et 9 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piro, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Mme Smets) ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Tollet, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Jacquet, de Monsieur Devière, de Monsieur Goergen, de Monsieur Barbier et de Monsieur Botte ; Après avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article1** : d'octroyer aux jeunes du Patro de Néthen participant au projet « humanitaire – aide au développement de l'activité éducative et culturelle au Bénin » du 29 juin au 16 juillet 2018, une aide financière de 1.648,00 €. **Article2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

Séance levée à 00h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,